

RÈGLES D'ATTRIBUTION

Les articles ci-dessous traitent des quatre distinctions suivantes :

- **FIFA Ballon d'Or 2015** ;
- **Entraîneur de l'Année FIFA pour le football masculin 2015** ;
- **Joueuse Mondiale de la FIFA 2015** ;
- **Entraîneur de l'Année FIFA pour le football féminin 2015**
(ci-après la « **distinction** » ou, collectivement, les « **distinctions** »)

Art. 1^{er} L'organisation et la présentation des distinctions est administrée par la FIFA et le Groupe Amaury.

Art. 2 Les distinctions récompensent le meilleur de sa catégorie, quel que soit le championnat où il évolue ou sa nationalité, pour ses performances entre le 22 novembre 2014 et le 20 novembre 2015.

Art. 3 Les distinctions sont accordées pour les performances sur le terrain et pour le comportement d'ensemble, que ce soit sur le terrain ou en dehors.

Art. 4 Les lauréats des distinctions sont élus par un jury international composé des sélectionneurs et capitaines actuels des équipes nationales et de journalistes spécialisés (limité à un journaliste par pays pour la distinction masculine comme pour la distinction féminine). Les trois composantes du jury disposent du même poids électoral (c'est-à-dire que le vote des sélectionneurs, des capitaines et des journalistes compteront chacun pour un tiers, quel que soit le nombre de votants dans chacune des catégories). Les votes de chacun des membres du jury sont publiés sur les sites Internet respectifs de la FIFA et du Groupe Amaury. Afin d'ôter tout doute :

- a. les capitaines des équipes nationales peuvent voter pour l'entraîneur du club ou de l'équipe nationale qu'ils représentent ;
- b. les capitaines et sélectionneurs des équipes nationales peuvent voter pour des joueurs/joueuses du club ou de l'équipe nationale qu'ils représentent ;
- c. les capitaines et sélectionneurs nommés ne peuvent pas voter pour eux-mêmes ;
- d. les journalistes spécialisés peuvent voter pour des joueurs/joueuses et des entraîneurs de leur pays ou représentant une équipe de leur pays ;

sous réserve que ce vote soit effectué loyalement et conformément aux présentes règles.

Art. 5 Chacun des membres du jury désigne par ordre de mérite décroissant les trois joueurs et trois entraîneurs qu'il estime les plus méritants pour les distinctions concernées, et ce, conformément aux critères énoncés aux articles 2 et 3 ci-dessus. Ces désignations émanent :

- a. pour ce qui est du FIFA Ballon d'Or 2015, d'une liste réduite de vingt-trois joueurs arrêtée par la Commission du Football et un panel de représentants du Groupe Amaury ;
- b. pour ce qui est de l'Entraîneur de l'Année FIFA pour le football masculin 2015, d'une liste réduite de dix entraîneurs arrêtée collectivement par des commissions de la FIFA (à savoir (i) la Commission du Football et (ii) la Commission du Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™) et un panel de représentants du Groupe Amaury ;

- c. pour ce qui est de la Joueuse Mondiale de la FIFA 2015, d'une liste réduite de dix joueuses arrêtée collectivement par la Commission de Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ et un panel de représentants du Groupe Amaury ;
 - d. pour ce qui est de l'Entraîneur de l'Année FIFA pour le football féminin 2015, d'une liste réduite de dix entraîneurs arrêtée collectivement par des commissions de la FIFA (à savoir (i) la Commission du Football et (ii) la Commission du Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™) et un panel de représentants du Groupe Amaury.
- Art. 6 Les trois joueurs/joueuses comme les trois entraîneurs désignés par chacun des membres du jury se voient attribués cinq, trois et un point selon qu'ils sont classés respectivement premier, deuxième ou troisième par le juré.
- Art. 7 La distinction revient au joueur/à la joueuse ou à l'entraîneur de chaque catégorie ayant obtenu le plus haut pourcentage de points pondéré, c'est-à-dire le plus haut pourcentage de points après application de la pondération électorale des trois catégories du jury décrite à l'article 4.
- Art. 8 En cas d'égalité de points, le joueur/la joueuse ou l'entraîneur ayant reçu le plus de fois cinq points sera déclaré(e) gagnant(e). Si l'égalité demeure encore, le joueur/la joueuse ou l'entraîneur ayant reçu le plus de fois trois points sera déclaré gagnant. Si l'égalité demeure, les deux nominés reçoivent la distinction conjointement.
- Art. 9 La période électorale débute le 26 octobre 2015 et s'achève le 20 novembre 2015 (minuit CET). Si un nombre insuffisant de votes est enregistré durant la période électorale (moins des deux-tiers de tous les votants potentiels), la FIFA et le Groupe Amaury peuvent à leur seule discrétion étendre la période électorale d'une semaine (jusqu'au 20 novembre 2015, à minuit CET) afin de laisser uniquement aux votants qui ne se sont pas encore exprimés le temps de le faire. Aucune autre prolongation de la période électorale ne sera possible.
- Art. 10 Les lauréats recevront leur trophée en personne lors d'une cérémonie organisée par la FIFA et le Groupe Amaury.
- Art. 11 La procédure de vote de chacune des distinctions est supervisée et contrôlée par l'observateur indépendant PricewaterhouseCoopers (PwC).
- Art. 12 Nonobstant les précédents articles, la FIFA et le Groupe Amaury peuvent à tout moment décider d'ignorer le vote d'un ou plusieurs membres du jury s'il s'avère que la FIFA et le Groupe Amaury considèrent à leur propre discrétion que ce(s) membre(s) a/ont été associé(s) ou impliqué(s) à quelque moment que ce soit à un comportement contraire à l'éthique ou aux bonnes mœurs. Afin de dissiper tout doute, la FIFA et le Groupe Amaury ne sont pas contraints de publier ces désignations, pas plus que de communiquer ces décisions aux membres ou à toute autre personne.